Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 16 janvier 2002 instituant une délégation spéciale dans la commune de Saint-Pierre (p. 1).

ARRÊTÉ préfectoral n° 12 du 16 janvier 2002 convoquant le collège électoral de la circonscription électorale de Saint-Pierre pour l'élection du conseil municipal (p. 1).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 16 janvier 2002 instituant une délégation spéciale dans la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code des communes, et notamment ses articles L. 121-5, L. 121-6, L. 121-7, L. 122-16 et R. 121-6;

Vu l'arrêt du Conseil d'Éat en date du 11 janvier 2002 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 mars 2001 dans la commune de Saint-Pierre,

$Arr \hat{e}te$:

Article 1^{er}. — Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — Cette délégation est composée de :

MM. Lucien PLANCHE, chef du service du travail et de l'emploi ;

Germain MADELINE, chef du service des affaires sanitaires et sociales ;

Frédéric KERBRAT, secrétaire administratif à la préfecture.

Art. 3. — Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

Les actes adoptés ne doivent avoir pour objet que d'assurer la continuité des services publics communaux et d'organiser le déroulement du scrutin pour l'élection du nouveau conseil municipal.

Art. 4. — Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué.

Il appartiendra au président de la délégation spéciale de procéder à la proclamation des résultats des élections et à la convocation du conseil municipal élu.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2002.

Le Préfet, Jean-François TALLEC

ARRÊTÉ préfectoral n° 12 du 16 janvier 2002 convoquant le collège électoral de la circonscription électorale de Saint-Pierre pour l'élection du conseil municipal.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code électoral;

Vu le Code des communes, et notamment son article L. 121-7;

Vu l'arrêté n° 11 du 16 janvier 2002 instituant une délégation spéciale dans la commune de Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Les électeurs et les électrices de la commune de Saint-Pierre sont convoqués le dimanche 3 février 2002 afin de procéder à l'élection du conseil municipal.

Art. 2. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 10 février 2002.

- Art. 3. Chaque tour de scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.
- Art. 4. Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture service des affaires juridiques et de la réglementation générale jusqu'au vendredi 25 janvier 2002 à 24 heures pour le premier tour de scrutin, et en cas d'un éventuel second tour jusqu'au mardi 5 février 2002 à 24 heures.
- Art. 5. La publication du présent arrêté ouvre la campagne électorale.
- Art. 6. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2002.

Le Préfet, Jean-François TALLEC

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro: 1,37 €